

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.603 du 18 décembre 2014

A. 207.389/g-127

En cause : **SCREVE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Michael HERBATSCHEK, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre de la Justice,
2. le Gouverneur de la province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par Marc SCREVE qui demande l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut du 22 octobre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention de neuf armes à feu;

Vu l'arrêt n° 226.188 du 23 janvier 2014 sursoyant à statuer et soumettant l'affaire au président du Conseil d'État afin de la déférer à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Michael HERBATSCHKEK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Eric THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est propriétaire de neuf armes, acquises dans le courant des années 90, en vue de pratiquer le tir sportif. Trois de ces armes, qui n'étaient pas soumises à autorisation sous l'empire de la précédente loi sur les armes, devaient faire l'objet d'une déclaration avant le 31 octobre 2008. Les six autres armes, toutes détenues sur base d'une autorisation délivrée plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi sur les armes, devaient faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, également avant le 31 octobre 2008. Le verso de ces autorisations de détention précisait que le détenteur serait informé, par courrier recommandé, dans l'hypothèse où ses autorisations lui seraient retirées. Le requérant, ayant connu des problèmes de santé au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes, dit ne pas avoir été informé des nouvelles obligations qui lui incombaient et n'en a pas été averti par l'intermédiaire de sa province.

Le 10 janvier 2012, le requérant, après avoir été informé de ses obligations par sa zone de police, introduit une demande de renouvellement d'autorisation de détention de six armes à feu auprès du gouverneur de la province de Hainaut.

Le 4 avril 2012, le gouverneur informe le requérant qu'il envisage de refuser sa demande, introduite après la date limite du 31/10/2008, et l'invite à lui faire part de ses éventuelles remarques par écrit dans un délai d'un mois à dater de la réception de la présente.

Le 10 mai 2012, après avoir sollicité un délai, le requérant communique ses observations et propose de céder l'ensemble de ses armes à un tiers, «déjà titulaire d'autorisations de détention d'armes à feu dans les conditions de la loi du 8 juin 2006».

Le 22 octobre 2012, le gouverneur déclare irrecevable la demande de renouvellement des autorisations de détention des armes à feu du requérant, par un arrêté qui lui est notifié le même jour. Il s'agit de la décision attaquée, qui se présente comme suit:

«Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (dite nouvelle Loi sur les Armes) et plus particulièrement ses articles 11, 11/1 et 11/2;

Vu les Arrêtés royaux d'exécution, notamment ceux du 29 décembre 2006, 9 juillet 2007 et 16 octobre 2008;

Vu la demande d'autorisation de détention d'arme à feu introduite par Monsieur SCREVE Marc reçue le 13 janvier 2012, qui concerne la ou les armes suivantes:

(...)

Vu le courrier adressé à Monsieur Marc SCREVE par recommandé et accusé de réception, qui l'informe de ce que sa demande est *a priori* irrecevable et qui l'invite à réagir dans un délai d'un mois;

Vu le courrier de Monsieur Marc SCREVE daté du 14 mai 2012;

Considérant qu'il ressort de la consultation du registre central des armes à la date du présent arrêté, qu'outre l'(les) arme(s) déclarée(s) en terme de demande, Monsieur Marc SCREVE est détenteur du ou des armes suivantes:

(...)

Considérant que dans l'intérêt de Monsieur SCREVE Marc, la demande introduite est étendue à l'ensemble des armes;

Considérant que la demande vise à la fois le renouvellement d'autorisation(s) et l'immatriculation d'arme(s) qui n'en nécessitai(en)t pas ou qui étai(en)t détenue(s) sans titre;

Considérant, quant à l'immatriculation, que l'article 44 § 1 de la Loi dispose que "quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la Loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requerrait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, au plus tard le 31/10/2008 et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme ne soit pas recherchée ou signalée";

Considérant, toujours en ce qui concerne l'immatriculation, que l'article 44 § 2 de la même Loi dispose quant à lui que "quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente Loi, doit, par le biais de la Police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence au plus tard le 31/10/2008 (...)" ;

Considérant, en ce qui concerne le renouvellement, qu'en vertu de l'article 48, [alinéa] 2 de la Loi, les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la Loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant le 9 juin 2006, sont caduques si elles n'ont pas fait l'objet d'une demande [de renouvellement] auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008;

Considérant que la ou les autorisations de détention dont le renouvellement est demandé sont antérieures au 9 juin 2001 et avaient donc cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les armes;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation a été introduite postérieurement au 31 octobre 2008;
Considérant que la demande est tardive et, partant, irrecevable;
Considérant que l'ignorance, réelle ou seulement feinte, d'un demandeur quant à l'étendue de ses obligations serait sans incidence;
Considérant que, de manière générale, nul n'est censé ignorer la Loi;
Considérant que tout détenteur d'arme doit au surplus être conscient du caractère potentiellement dangereux de son bien et, compte tenu du risque qu'il fait courir à lui-même et aux autres, s'astreindre à s'assurer de la parfaite régularité de sa situation administrative;
Considérant que la nouvelle Loi sur les armes a fait l'objet d'une publicité suffisante par le biais de canaux d'information divers, qu'ils soient formels ou non;
Considérant, encore, que la période transitoire permettant l'introduction utile de la demande de renouvellement a duré plus de 28 mois et a laissé à chacun la possibilité de s'informer de ses droits et obligations;
Considérant, enfin, que d'éventuelles différences entre les pratiques administratives entre provinces et arrondissement administratif ne pourraient justifier la carence en information du demandeur et son absence de proactivité sur ce point;
ARRÊTE:
Article 1
La demande d'autorisation de détention introduite par Monsieur SCREVE Marc est irrecevable.
(...)»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il soutient que le délai mentionné aux articles 44 et 48 de la loi sur les armes ne peut lui être opposé au motif qu'il a été discriminé, en particulier à l'égard des détenteurs d'armes bruxellois, en ne bénéficiant pas de la même information concernant les obligations qui s'imposaient à lui en vertu de la loi sur les armes; qu'il fait valoir que les Bruxellois, dont les armes étaient enregistrées au registre central des armes (c'est-à-dire toutes les armes qui, comme celles du requérant, avaient fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation) et qui n'avaient pas encore introduit une déclaration ou demande de renouvellement de leur autorisation de détention au 1^{er} septembre 2008, ont été informés de cette obligation par une lettre de leur gouverneur, et que pareille lettre ne lui a pas été envoyée, bien que ses armes soient depuis toujours enregistrées dans le registre central des armes et que le gouverneur de sa province était donc en mesure d'assurer la même publicité que son homologue bruxellois; que, selon lui, l'absence d'une telle information lui a été d'autant plus dommageable que le verso de ses autorisations de détention précisait que «en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, le ministre de la Justice ou le gouverneur de province notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception», de sorte qu'il a légitimement pu croire qu'en l'absence d'une telle lettre, il n'avait pas à s'alarmer et que sa détention d'armes était toujours régulière; qu'il souligne que la loi sur les armes est fédérale, que lorsqu'ils interviennent en cette matière, les gouverneurs de province agissent en qualité de représentants de l'autorité fédérale, laquelle était tenue d'assurer une

publicité uniforme sur la loi pour l'ensemble de la population concernée, qu'en négligeant cette obligation, la partie adverse a commis une discrimination injustifiable au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que l'information que la partie adverse prétend avoir fourni à la population ne modifie en rien cette analyse, qu'il s'agissait en effet d'une information générale et abstraite qui n'a jamais été adressée spécifiquement au requérant, contrairement à ce qui a été fait dans l'arrondissement administratif de Bruxelles, qu'en raison de cette discrimination injustifiable au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le délai mentionné aux articles 44, § 2, et 48, alinéa 2, de la loi sur les armes ne peut lui être opposé; qu'il invoque la jurisprudence de l'arrêt n° 214.913 du 1^{er} septembre 2011;

Considérant que la partie adverse répond que les articles 44 et 48 de la loi sur les armes imposent à tous les détenteurs d'armes à feu qui, soit n'étaient pas soumises jusqu'alors à une autorisation de détention, soit faisaient l'objet d'une autorisation de détention précédant de plus de cinq ans la date du 9 juin 2006, d'introduire auprès du gouverneur de la province de leur domicile une demande d'autorisation de détention de ces armes au plus tard le 31 octobre 2008; qu'elle expose qu'en l'espèce, il n'est ni contestable, ni contesté que la demande d'autorisation de détention introduite par le requérant pour ses neuf armes est postérieure au 31 octobre 2008, et que le gouverneur de la province de Hainaut a dès lors déclaré la demande irrecevable pour tardiveté; qu'elle soutient que le requérant n'est pas fondé à invoquer la jurisprudence de l'arrêt n° 214.913, *Van Paesschen*, au vu des circonstances de temps, puisque le sieur Van Paesschen avait introduit sa demande de renouvellement de ses autorisations de détention le 26 novembre 2009, soit peu après la date butoir du 31 octobre 2008, alors que le requérant l'a introduite le 10 janvier 2012, soit près de 3 ans et deux mois après cette date; qu'elle estime qu'au vu de ce dépassement considérable du délai utile, il ne peut plus être valablement soutenu, au nom d'une certaine sécurité juridique, qu'une différence éventuelle de traitement ayant existé entre des détenteurs d'armes de la Région de Bruxelles-Capitale et les autres serait de nature à «repêcher» encore et toujours le requérant; qu'en outre, elle considère que le requérant n'est pas fondé à invoquer cette jurisprudence dans la mesure où il ne peut raisonnablement soutenir qu'il ignorait les dispositions nouvelles de la loi sur les armes et l'obligation qui lui incombait; qu'elle relève que l'acte attaqué mentionne que la nouvelle loi sur les armes a fait l'objet d'une publicité suffisante par le biais de canaux d'information divers, qu'ils soient formels ou non, et que nul n'est censé ignorer la loi; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, jamais avant l'introduction de son recours le requérant n'a soutenu être victime de la différence de traitement qu'il dénonce aujourd'hui, et qu'il a tout au plus indiqué qu'il entendait céder ses armes à une personne agréée, ce qui

démontre qu'il n'a jamais prétendu ne pas être au courant des nouvelles dispositions de la loi; qu'à son sens, l'introduction tardive de la demande découle donc d'une carence ou d'un oubli du requérant, qui ne peuvent aujourd'hui lui servir d'excuse;

qu'enfin, elle estime que l'arrêt n° 214.913 ne peut pas être suivi en droit, puisque la loi ne prévoit pas que l'administration devait informer les détenteurs d'armes, repris au registre central des armes, de l'échéance du 31 octobre 2008, et que les griefs du requérant visent en réalité, non la loi elle-même, mais son exécution qui n'aurait pas été, à une époque, identique pour tous les citoyens du pays; qu'elle fait valoir que le Conseil d'État n'est pas compétent pour apprécier la légalité de l'exécution donnée à une loi ou à un acte administratif, mais seulement pour apprécier la légalité d'un acte administratif; qu'elle conteste que le principe de bonne administration, invoqué implicitement dans le moyen, l'ait obligée à prévenir les détenteurs d'armes de leurs obligations via une information personnalisée; que, selon elle, l'information des citoyens a été assurée dès le vote de la loi, d'abord par la publication au *Moniteur belge*, ensuite par des articles dans les journaux et par des brochures explicatives, et ces campagnes d'information destinées à tous ont été efficaces; qu'elle soutient que le fait qu'une région ait jugé bon d'adresser des courriers individuels aux détenteurs d'armes connus sur son territoire en application du principe d'autonomie régionale ne peut établir qu'en l'espèce, les dispositions visées au moyen seraient violées; que, dans le dernier mémoire, elle réitère son argumentation;

Considérant que les articles 44, §§ 1^{er} et 2, et 48, alinéa 2, de la loi sur les armes disposent comme suit:

«**Art. 44. § 1^{er}.** Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requerrait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, au plus tard le 31 octobre 2008 et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée.

Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.

§ 2. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi, doit, par le biais de la police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence au plus tard le 31 octobre 2008 (...)"

Art 48. (...)

Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont

caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008.»;

Considérant que ces dispositions font obligation à toute personne qui détenait des armes lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (aussi appelée «Loi sur les armes») d'introduire une demande d'autorisation de détention d'armes ou de renouvellement d'une telle autorisation; que cette demande devait, dans la version originelle de la loi, être introduite dans les six mois de son entrée en vigueur, qui a eu lieu le 28 juillet 2006, date de publication de la loi au *Moniteur belge*, soit pour le 28 janvier 2007; que cette échéance a été reportée au 30 juin 2007 par la loi du 9 janvier 2007, puis au 31 octobre 2008 par la loi du 23 novembre 2007; que ce report est dû en partie à une déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 169/2006 du 8 novembre 2006 rendu sur une demande de suspension rejetée pour défaut de préjudice grave difficilement réparable, en partie à l'ampleur du travail que le traitement des demandes d'autorisation ou de renouvellement appelait de la part de l'administration;

Considérant que la publication au *Moniteur belge* de la loi sur les armes et des deux lois qui ont prolongé le délai de déclaration est la seule forme de publicité qui, aux termes de l'article 190 de la Constitution combiné avec l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, a rendu ce texte obligatoire;

Considérant qu'aucune disposition n'impose aux gouverneurs de province d'avertir individuellement les détenteurs d'armes qu'ils sont en mesure d'identifier, et d'attirer leur attention sur la nécessité pour eux d'introduire une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation; qu'assurément un gouverneur qui, comme celui de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, prend l'initiative d'inviter les détenteurs d'armes à régulariser leur situation ne commet aucune irrégularité en les informant des démarches à accomplir; que le gouverneur de cet arrondissement n'a toutefois aucun pouvoir sur les autres gouverneurs et que son initiative ne saurait entraîner pour les autres gouverneurs l'obligation d'agir de même;

Considérant que la mention figurant au verso des autorisations délivrées au requérant selon laquelle «en cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, le ministre de la Justice ou le gouverneur de province notifie sa décision au titulaire...» concerne l'hypothèse d'une décision individuelle de retrait ou de suspension, prise

par le ministre ou le gouverneur, mais non celle d'une modification législative mettant fin à la durée de validité des autorisations délivrées précédemment;

Considérant que la loi sur les armes est une législation fédérale; que la règle de l'égalité devant la loi n'impose pas qu'une initiative non prévue par la loi qui a été prise par un des gouverneurs chargés d'appliquer cette loi quant à la publicité à donner aux démarches à effectuer, soit également prise par les dix autres gouverneurs, particulièrement alors que rien n'établit qu'ils auraient été informés de l'initiative prise par leur collègue;

Considérant que l'arrêté attaqué n'a par ailleurs pas pour effet d'empêcher le requérant d'introduire une demande d'autorisation de détention pour les mêmes armes, en application de l'article 11 (pour une détention avec munitions) ou de l'article 11/1 (pour une détention sans munitions) de la loi sur les armes;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le premier moyen est rejeté.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la XV^e chambre pour qu'il soit statué sur le second moyen.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, par :

MM. R. STEVENS,	président du Conseil d'État,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
D. VERBIEST,	président de chambre,
M. LEROY,	président de chambre,
J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
J. LUST,	président de chambre,
G. DEBERSAQUES,	président de chambre,
E. BREWAEYS,	président de chambre,
M ^{mes} S. GUFFENS,	conseiller d'État,
C. DEBROUX,	conseiller d'État,
MM. C. ADAMS,	conseiller d'État,
Br. SEUTIN,	conseiller d'État,
I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
P. LEFRANC,	conseiller d'État,
J. CLEMENT,	conseiller d'État,
M ^{me} P. VANDERNACHT,	conseiller d'État,
MM. St. DE TAEYE,	conseiller d'État,
L. CAMBIER,	conseiller d'État,
B. THYS,	conseiller d'État,
P. BARRA,	conseiller d'État,
M ^{me} D. DÉOM,	conseiller d'État,
MM. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
D. DE ROY,	conseiller d'État,
S. BODART,	conseiller d'État,
assistés de :	
M ^{me} D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN.

R. STEVENS.